

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-077358

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 18 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie Enrichissement - AMC2 - INB n° 178-U
Lettre de suite de l'inspection du 10 décembre 2025 sur le thème de la mise en service de l'atelier AMC2
N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0960

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 décembre 2025 dans l'Atelier de maintenance des conteneurs 2 (INB n° 178-U) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème de la mise en service de l'atelier.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 décembre 2025 de l'Atelier de maintenance des conteneurs (AMC2 - INB n° 178-U) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, portait sur la mise en service de l'atelier, qui a vocation à reprendre une partie des activités de maintenance de l'actuel atelier de maintenance, l'AMC. Cette inspection a été menée avant la mise en actif de l'AMC2. En présence de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et du futur exploitant, les inspecteurs ont examiné un grand nombre de procès-verbaux relatifs aux essais importants pour la sûreté, les écarts non soldés et leur gestion, ainsi que le compte rendu de la première commission de sûreté de démarrage (CSD) d'Orano qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2025. Enfin, la conduite à tenir en cas d'incident a également été consultée. Les inspecteurs se sont rendus dans les différents locaux de l'atelier.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre sont globalement satisfaisantes. Ils ont apprécié le bon suivi et la disponibilité des documents preuves ainsi que la bonne gestion des écarts relevés. Le processus d'autorisation interne de démarrage d'Orano paraît adapté à ce stade du projet. Des précisions sont attendues cependant concernant les opérations de ringardage et sur la surveillance des ouvrages.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Ringardage

Le rapport de sûreté¹ précise qu'après le lavage d'un cylindre, une inspection visuelle est réalisée. « *Dans le cas où l'inspection visuelle n'est pas concluante et qu'un dépôt de matière résiduelle est constaté, un opérateur procède à une opération de ringardage à l'aide d'une tringle par l'intermédiaire de l'orifice du robinet pointeau ou du bouchon. À la suite de cette opération, un deuxième cycle de lavage/rinçage est mené si nécessaire* ». Il est prévu que la canne de ringardage soit différente de celles utilisées sur l'AMC. Toutefois pour Orano, d'après le retour d'expérience avec le nouveau procédé qui sera mis en œuvre dans l'AMC2, les opérations de ringardage ne seraient pas nécessaires.

Dans ce contexte, Orano n'a pas lancé la fabrication de la canne de ringardage et, par conséquent, les essais intéressants la sûreté associés (validation de l'ergonomie de la canne et de sa consigne en cas de contamination) ne sont pas prévus. Par ailleurs, la maîtrise des risques liés ces opérations étant étudiée dans le référentiel de sûreté, l'exploitant a précisé que si ces opérations s'avéraient nécessaires, leur mise en œuvre ne nécessiterait pas l'instruction d'une FEM/DAM.

Demande II.1 Préciser le processus d'autorisation interne permettant de mettre en œuvre les opérations de ringardage afin, notamment, de garantir que les essais intéressants la sûreté sont réalisés au préalable.

Vieillessement des ouvrages

Le site d'Orano Tricastin dispose d'une note technique² dont l'objectif est de proposer une méthodologie de gestion du vieillissement des installations en continu, notamment lors de l'exploitation des installations, en valorisant les programmes de maintenance contenant des gestes spécifiques associées à la maîtrise du vieillissement. Elle précise également que le processus de maîtrise du vieillissement débute dès la création d'une installation. Par ailleurs, le compte rendu de la CSD du 1^{er} décembre 2025 précise qu'une inspection interne Orano a fait l'objet d'une recommandation sur les dispositions de maîtrise du vieillissement.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de mise en service de l'AMC2, la direction de l'expertise de l'ASNR a souligné dans son rapport³ qu'un plan de surveillance et de maintenance préventive des ouvrages pourrait être mis en place dès la mise en service de l'atelier, notamment en définissant la surveillance d'éventuels défauts détectés et les critères permettant leur traitement. En effet, le référentiel de l'AMC2 ne précise pas ces derniers points. Les inspecteurs ont toutefois souligné la bonne réactivité d'Orano lors de la détection de fissures sur les

¹ TRICASTIN-22-038458 V1.0 : Rapport de sûreté Vol. A Chap. 4 : Description détaillée de l'AMC2

² TRICASTIN-22-015860 V1.0 : Méthodologie de la maîtrise du vieillissement lors du projet de création ou lors des réexamens périodiques

³ Rapport N° 2025-00293 du 20/06/2025 - Demande d'autorisation de mise en service de l'atelier AMC2

massifs des armoires extérieures des GRV⁴ avec la mise en place d'une réglette permettant de suivre l'évolution du défaut.

Demande II.2 Préciser le plan de surveillance et de maintenance préventive des ouvrages, notamment les actions à mener lors de la détection de défauts, dès la mise en service de l'installation.

Commission de sûreté de démarrage

Le guide Orano référencé TRICASTIN-21-044908⁵ est relatif à la mise en place de commissions ou des permis de démarrage pour les mises en essai actif, mises en exploitation ou premiers démarrages d'ateliers ou d'installations. Dans le cadre de la mise en service de l'AMC2, une Commission de sûreté de démarrage (CSD) s'est réunie le 1^{er} décembre 2025. Le compte rendu, transmis à l'ASNR, comportait plusieurs réserves bloquantes ne permettant pas la mise en actif (réalisation des essais de phase 3 avec des cylindres contenant des fonds solides à laver). Une seconde CSD est programmée le 13 janvier 2026 afin de statuer sur la levée des réserves bloquantes identifiées pour la mise en actif.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté un grand nombre de procès-verbaux relatifs aux essais intéressants la sûreté. Ils soulignent la clarté des fiches de relevé et des explications apportées par Orano. Seuls quelques essais devaient encore être réalisés ou revus, concernant notamment la ventilation (dont les asservissements suite à la détection d'une haute température en amont des filtres THE⁶), la remontée des alarmes à l'UPMS⁷, l'étanchéité du réseau d'eaux pluviales en amont de la vanne d'isolement, le radar de niveau de la cuve RF26 et la vérification des moyens de contrôle et de rinçage des équipements.

Demande II.3 Transmettre le compte rendu de la CSD qui se tiendra le 13 janvier 2026. Il devra préciser, entre autres, la conformité des essais cités ci-avant.

Serrage au couple

Dans le local de dépotage, les ancrages des supports de tuyauteries doivent être serrés au couple et un marquage de la position de l'écrou doit être réalisé. Cependant, lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé que certains marquages n'étaient pas suffisamment clairs et laissent un doute sur le bon serrage des ancrages.

Demande II.4 Vérifier les ancrages des supports dans le local de dépotage et confirmer que le serrage au couple est conforme à l'attendu.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASNR

Sans objet.

*
* *

⁴ GRV : Grand réceptacle pour vrac

⁵ TRICASTIN-21-044908 V3.0 : Aide à la rédaction d'une procédure d'organisation de commission ou permis de démarrage

⁶ THE : Très haute efficacité

⁷ UPMS : Unité de protection de la matière et du site

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO